



Assemblée générale

Distr. générale
12 janvier 2018

Soixante-douzième session
Point 143 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2017

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/72/666)]

72/255. Régime commun des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [44/198](#) du 21 décembre 1989, [51/216](#) du 18 décembre 1996, [52/216](#) du 22 décembre 1997, [53/209](#) du 18 décembre 1998, [55/223](#) du 23 décembre 2000, [56/244](#) du 24 décembre 2001, [57/285](#) du 20 décembre 2002, [58/251](#) du 23 décembre 2003, [59/268](#) du 23 décembre 2004, [60/248](#) du 23 décembre 2005, [61/239](#) du 22 décembre 2006, [62/227](#) du 22 décembre 2007, [63/251](#) du 24 décembre 2008, [64/231](#) du 22 décembre 2009, [65/248](#) du 24 décembre 2010, [66/235 A](#) du 24 décembre 2011, [66/235 B](#) du 21 juin 2012, [67/257](#) du 12 avril 2013, [68/253](#) du 27 décembre 2013, [69/251](#) du 29 décembre 2014, [70/244](#) du 23 décembre 2015 et [71/264](#) du 23 décembre 2016 et sa décision 67/551 du 24 décembre 2012,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2017¹,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui l'appliquent,

Soulignant qu'il importe de préserver un régime commun cohérent et unifié et insistant sur les avantages qui en découlent,

Soulignant également que toutes les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies sont tenues de consulter la Commission de la fonction publique internationale sur les questions ayant trait à la rémunération et aux conditions d'emploi et de coopérer pleinement et promptement avec elle en la matière,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 30 et rectificatifs (A/72/30, A/72/30/Corr.1 et A/72/30/Corr.2).



1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale ;
2. *Prend note* du rapport de la Commission pour 2017¹ ;
3. *Réaffirme* que c'est à elle qu'il appartient d'approuver les conditions d'emploi et les prestations de tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, compte tenu des articles 10 et 11 du Statut de la Commission² ;
4. *Rappelle* les articles 10 et 11 du Statut de la Commission et réaffirme que celle-ci joue un rôle central dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi et des prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies ;
5. *Souligne* que le régime commun des Nations Unies, défini dans le Statut de la Commission, joue un rôle important en garantissant l'unité et la parité dans tout le système des Nations Unies ;
6. *Note avec beaucoup d'inquiétude* que certaines organisations ont décidé de ne pas appliquer les décisions de la Commission relatives aux résultats des enquêtes sur le coût de la vie pour 2016 et à l'âge réglementaire du départ à la retraite ;
7. *Engage* les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et leur personnel à coopérer pleinement avec la Commission à l'application du système des ajustements et à donner suite sans plus tarder aux décisions relatives aux résultats des enquêtes sur le coût de la vie et à l'âge réglementaire du départ à la retraite ;
8. *Rappelle* aux chefs de secrétariat et aux organes directeurs des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies que le fait de ne pas respecter pleinement les décisions qu'elle a prises comme suite aux recommandations de la Commission peut avoir des conséquences sur les avantages découlant de la participation au régime commun, notamment l'affiliation des organisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, comme l'indique l'alinéa b) de l'article 3 des Statuts de la Caisse ;
9. *Charge* la Commission de formuler des recommandations sur les mesures à prendre en ce qui concerne les organisations qui ne coopèrent pas pleinement avec la Commission et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quatorzième session au plus tard ;
10. *Demande* au Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que ses décisions soient appliquées pleinement et sans délai dans l'ensemble des organisations appliquant le régime commun ;

I

Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de fonctionnaires

A. Utilisation des catégories de personnel, notamment celles des agents des services généraux, des administrateurs recrutés sur le plan national et des agents du Service mobile

1. *Approuve* les directives régissant le recours à la catégorie des administrateurs recrutés sur le plan national, comme l'a recommandé la Commission à l'alinéa a) du paragraphe 48 et à l'annexe II de son rapport ;

² Résolution 3357 (XXIX), annexe.

2. *Engage* les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies à respecter les textes qui régissent les affectations de courte durée n'entraînant pas de changement de lieu d'affectation lorsqu'elles déploient des administrateurs recrutés sur le plan national hors du pays où ils sont employés ;

3. *Souligne* qu'il est nécessaire que les organisations respectent les directives régissant le recours à la catégorie des administrateurs recrutés sur le plan national pour les affectations de courte durée et, à cet égard, leur demande de ne pas affecter plusieurs fois pour de courtes durées, hors du pays où ils sont employés, des administrateurs recrutés sur le plan national ;

B. Étude sur la gestion de la performance et propositions concernant les mesures d'incitation à la bonne performance

Rappelant sa résolution 70/244, dans laquelle elle a prié la Commission de revoir la recommandation que celle-ci avait formulée à l'annexe III de son rapport pour 2015³ et de mener une étude détaillée des dispositions budgétaires et administratives qui devraient être prises,

1. *Approuve* le projet de principes et directives relatifs à l'évaluation et à la gestion de la performance et à la prise en compte de différents niveaux de performance, ainsi qu'il est recommandé au paragraphe 65 et à l'annexe VI du rapport de la Commission pour 2017 ;

2. *Recommande* aux organisations d'appliquer les principes et directives susmentionnés pour la prise en compte des différents niveaux de performance, notamment ceux qui concernent le recours à des récompenses non pécuniaires et la gestion de la mauvaise performance ;

II

Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

A. Barème des traitements de base minima

Rappelant sa résolution 44/198, par laquelle elle a institué des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, fixés par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis),

Approuve, avec effet au 1^{er} janvier 2018, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 97 de son rapport, la version révisée du barème unifié des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, qui figure à l'annexe VII dudit rapport ;

B. Évolution de la marge et gestion de la marge autour du point médian, valeur souhaitable

Rappelant la section I.B de sa résolution 51/216 et le mandat permanent qu'elle a confié à la Commission de poursuivre l'examen de l'écart (« la marge ») entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des agents de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington,

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 30 (A/70/30).

1. *Réaffirme* que la fourchette de 10 à 20 pour cent fixée pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables doit être maintenue, étant entendu qu'il serait souhaitable que la marge oscille, sur une certaine durée, autour de la valeur médiane, soit 15 pour cent ;

2. *Note* que pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington s'établit à 13,7 pour cent ;

3. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution 70/244, que la Commission prendrait les mesures qui s'imposent, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge tombait en deçà du seuil de 13 pour cent ou dépassait le plafond de 17 pour cent ;

4. *Note* que la Commission a décidé de continuer à suivre l'évolution de la marge et de prendre les mesures correctives nécessaires, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge venait à tomber en deçà de 13 pour cent ou à dépasser 17 pour cent ;

C. Questions relatives à l'indemnité de poste

1. *Prend note* des mesures prises par la Commission pour améliorer le système des ajustements ;

2. *Demande* à la Commission de lui faire rapport, à sa soixante-quatorzième session au plus tard, sur l'application des décisions que celle-ci a prises concernant les résultats des enquêtes sur le coût de la vie pour 2016, et notamment sur les incidences financières qu'elle aura eues ;

3. *Demande également* à la Commission de continuer d'améliorer le système des ajustements afin de réduire au minimum l'écart entre l'indice de classement et l'indice d'ajustement et, à cet effet, d'étudier la possibilité de réévaluer plus souvent les coefficients d'ajustement des lieux d'affectation ;

4. *Demande en outre* à la Commission de revoir la mesure de réduction des écarts du système des ajustements lors de son prochain cycle d'enquêtes sur le coût de la vie ;

D. Rapport sur la diversité, y compris la représentation équilibrée des sexes et la répartition géographique, dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies

1. *Demande* à la Commission de continuer à lui présenter des renseignements sur les progrès accomplis par les organisations appliquant le régime commun en ce qui concerne la mise en œuvre des politiques et mesures de promotion de l'égalité des sexes, l'objectif étant que leur personnel comprenne autant de femmes que d'hommes et que la diversité géographique soit renforcée partout, y compris aux échelons supérieurs ;

2. *Demande également* à la Commission de continuer de surveiller la répartition par âges des effectifs et de lui faire rapport à ce sujet.

76^e séance plénière
24 décembre 2017